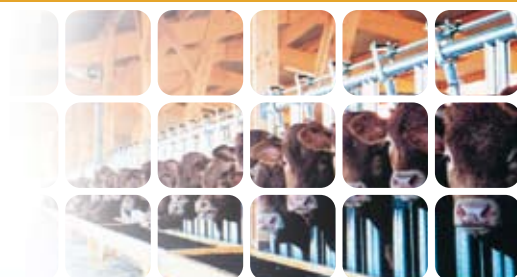




Soutien aux productions fruitières et légumières



Plantation :

- Volet 1 : fraises, framboises, groseilles, cassis, mûres, myrtilles.
- Volet 2 : productions sous abri.

■ Cadre réglementaire

- **Communautaire :**
 - Règlement CE n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - articles 26, 52.a.i et 53 ;
 - Règlement CE n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) - articles 17, 43, 55 et annexe II point 5.3.1.2.1 ;
 - Règlement CE n° 994/98 concernant l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales - article 1 ;
 - Règlement CE n° 1857/2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 - article 4 point 7 a) et b).
- **National :**
PDRH du 20 juin 2007.
- **Régional :**
DRDR 2007, mesure 121-C6.
- **Départemental :**
 - Délibération de l'Assemblée plénière du Conseil général des 18/12/2008 et 19/12/2008 "Politique sectorielle agricole" ;
 - Décision de la Commission Permanente du 26/03/2009 – DRDR Limousin – cultures spécialisées – Mesure 121 C6
 - Délibération de l'assemblée plénière du Conseil général du 12/02/2010 - Soutien à l'activité agricole.

■ Bénéficiaires

Exploitants agricoles à titre principal dont le siège d'exploitation est en Corrèze.

■ Conditions à remplir

Se reporter à la fiche mesure 121-C6 du DRDR Limousin "Cultures spécialisées".
Sont exclues, les plantations annuelles.

VOLET 1 : FRAMBOISES, FRAISES, GROSEILLES, CASSIS, MÛRES, MYRTILLES

■ **Dépenses subventionnables :**
Plantation de framboisiers, fraisiers, groseilliers, cassis, mûriers et myrtilliers.

Cette dépense correspond :

- aux achats de plants,
 - aux frais annexes,
- étant précisé que dans la détermination de la dépense subventionnable, les frais annexes seront retenus dans la limite d'un montant HT de 1,52 € par plant et 0,15 € par plant pour les fraises.

■ Rappel :

Les plantations de fraisiers reconduites annuellement sont non éligibles.

Le producteur devra :

- Attester d'un débouché de commercialisation de sa production.
- Effectuer la plantation en respect du cahier des charges agréé par la Chambre d'agriculture.
- Planter un nombre de pieds satisfaisant aux normes suivantes :
 - Framboisiers :
 - production plein champ : 5 000 pieds par ha,
 - production hors sol : 10 000 pieds par ha ;
 - Fraisiers :
production plein champ : 30 000 pieds par ha ;
 - Cassis et groseilles :
production plein champ : 3 500 pieds par ha ;
 - Mûriers :
production plein champ : 8 000 pieds par ha ;
 - Myrtilliers :
production plein champ : 3 000 pieds par ha.

Surface de plantation minimum exigée :

Pour prétendre à la subvention départementale devra être plantée, toutes espèces confondues, une surface au moins égale :

- Pour une production plein champ à 30 ares ;
- Pour une production hors sol à 5 ares.

Ces minima de surface étant exigés par exploitation (à titre individuel ou de société).

Maximum de surface de plantation subventionnable

L'apport de l'aide départementale sera limité par exploitant (à titre individuel ou à titre de sociétaire) à la plantation, toutes espèces confondues, d'une surface de 3 ha.

Contact

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 85
05 55 93 77 86

Courriel : economie@cg19.fr

VOLET 2 : PRODUCTIONS SOUS ABRI

■ Opérations subventionnables :

Réalisation d'abri et/ou acquisition de matériels spécifiques pour l'équipement des abris.

■ Définition des coûts subventionnables :

- achat de fournitures pour la mise sous abri des productions,
- achat des matériels spécifiques pour l'équipement des abris,
- frais annexes,

étant précisé que dans la détermination de la dépense subventionnable les frais annexes seront retenus dans la limite d'un montant égal à **30 %** du coût HT des achats (fournitures et/ou matériels).

■ Plafond de la dépense subventionnable :

Le montant de la dépense subventionnable est plafonné à **15,25 € par m²** de surface de production mise sous abri et/ou équipée.

Surfaces de production minimum exigée pour prétendre à l'aide départementale :

■ Mise sous abri

L'opération devra aboutir à la couverture d'une surface de production au moins égale à :

- **50 ares** lorsque la mise sous abri sera effectuée par bâche de forçage ;
- **5 ares** dans les autres cas.

■ Acquisition de matériels spécifiques pour l'équipement des abris :

L'opération devra aboutir à la couverture d'une surface de production sous abri au moins égale à **5 ares**.

Les minima de surface de production sus-indiqués pour chacune des deux catégories d'opérations subventionnables sont exigés par exploitation (individuelle ou en société).

Maximum de surface de production subventionnable :

L'apport de l'aide départementale sera limité par exploitant (individuel ou sociétaire) à :

- La couverture d'une surface de production de **2 hectares** pour les opérations de mise sous abri par bâche de forçage ;
- Et, dans les autres cas, à la mise sous abri et/ou à l'équipement d'abri(s) d'une surface de production de **1,5 ha**, étant précisé qu'annuellement la surface maximum subventionnable ne pourra excéder **50 ares**.

Si un investissement bénéficie d'une aide attribuée par AGRIMER ou OCM Fruits, il n'y a pas de contrepartie FEADER possible (article 2 du règlement CE n° 1974/2006).

■ Subventions

Le Conseil général intervient en complémentaire sur les projets compris entre 4 000 et 10 000 €.

■ **Taux de subvention** : 20 %.

Contrepartie FEADER : 20 %.

■ Principe d'attribution

Chaque bénéficiaire devra fournir un dossier comportant au moins les pièces suivantes :

- Sa demande de subvention datée et signée précisant le n° de son exploitation ;
- Attestation de la MSA ;
- Plan de la parcelle ;
- Les devis ou factures pro forma des acquisitions à effectuer pour la réalisation de l'opération ;
- Le cas échéant, copie des décisions attributives des aides d'AGRIMER ou de l'OCM Fruits et de la Région ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Après instruction des dossiers les subventions seront décidées par la Commission permanente du Conseil général et seront attribuées par le Conseil général, par arrêté individuel, pris au nom de chaque bénéficiaire.

Il est rappelé que pour être pris en compte, les investissements devront obligatoirement intervenir après notification de la décision d'attribution de l'aide considérée.

■ Circuit de gestion et conditions de versement

Instruction

Les dossiers de demande sont à adresser à la Région.

Paiement

Paiement dissocié.

Le Conseil général assure le paiement de sa propre participation.

Les bénéficiaires de subventions départementales devront respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

Versement

Le versement de l'aide départementale sera effectué :

- En une seule fois ;
- À la demande de son bénéficiaire,
- Sur présentation des factures acquittées justifiant les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

■ Autres partenaires

■ Montage des dossiers

La mission d'accompagnement au montage de dossiers pour les demandes relevant de cette fiche action est confiée à la Chambre d'agriculture de la Corrèze.

■ Instruction des dossiers

Le Conseil Régional du Limousin reçoit et instruit les demandes de subventions.

Les dossiers sont donc à adresser au :

Maison de la Région de la Corrèze

3, place Carnot

19000 TULLE

Des modifications sont susceptibles d'intervenir sur les modalités d'intervention du Conseil général de la Corrèze concernant cette aide en fonction des réglementations européennes et nationales.